

Ordonnance sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (OOST)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 7, et 7, al. 6, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transport publics (LOST)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les conditions minimales indispensables au service des organes de sécurité des entreprises de transports publics, la collaboration de ces organes avec les autorités de police et leur surveillance par l'Office fédéral des transports (OFT).

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *entreprise de sécurité*: une organisation privée au sens de l'art. 5, al. 3, LOST;
- b. *personnel de sécurité*: employés du service de sécurité ou de la police des transports.

Art. 3 Droit applicable

La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte² et l'ordonnance du 12 novembre 2008 sur l'usage de la contrainte³ sont applicables à l'usage de la force physique, de moyens auxiliaires et d'armes.

RS

¹ RS ...; RO 2010 ...

² RS 364

³ RS 364.3

Art. 4 Moyens auxiliaires et armes admissibles

En cas de contrainte policière, les moyens auxiliaires suivants peuvent être utilisés directement à l'encontre de personnes:

- a. les liens;
- b. les préparations naturelles ou synthétiques au poivre;
- c. les chiens de service;
- d. les matraques et les bâtons de défense.

Art. 5 Fourniture de sûretés

¹ Si une personne dont le comportement est contraire aux prescriptions n'est pas en mesure d'attester son identité de manière crédible à l'aide de ses données personnelles et en indiquant son domicile ou si elle n'a pas de domicile fixe en Suisse, le personnel de sécurité peut lui demander de fournir une sûreté.

² Le montant des sûretés dépend de l'amende prévue, des coûts et du dédommagement des dégâts et des démarches occasionnés.

³ Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou en une garantie fournie par une banque ou une assurance établie en Suisse.

⁴ Le personnel de sécurité accuse réception des sûretés au moyen d'une quittance.

⁵ En cas de dénonciation, la sûreté perçue est remise à l'autorité pénale en même temps que la dénonciation.

Art. 6 Coûts de la police des transports

¹ La police des transports publie les coûts de ses prestations dans un catalogue de prestations. Les tarifs applicables sont définis en fonction des coûts.

² Les entreprises de transport tiennent les comptes de la police des transports moyennant une unité comptable distincte.

Art. 7 Délégation de tâches des services de sécurité à une entreprise de sécurité

¹ L'OFT autorise la délégation de tâches du service de sécurité à une entreprise de sécurité si l'entreprise de transport atteste que l'entreprise de sécurité remplit les conditions visées à l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprises de sécurité⁴.

² L'entreprise de transport conclut une convention écrite avec l'entreprise de sécurité sur la délégation de tâches de protection. Elle remet une copie de cette convention à l'OFT.

³ Pour conclure une convention avec une entreprise de transport, l'entreprise de sécurité doit remplir les conditions visées à l'al. 4 et à l'art. 8, al. 1.

⁴ La convention engage l'entreprise de sécurité à:

- a. fournir des renseignements concernant les tâches déléguées sur demande de l'entreprise de transport ou de l'OFT;
- b. communiquer à l'entreprise de transport et à l'OFT l'identité de son personnel de sécurité;
- c. remplacer immédiatement le personnel de sécurité qui ne dispose pas des connaissances nécessaires ou qui entrave l'exécution des tâches;
- d. communiquer immédiatement à l'entreprise de transport toute circonstance susceptible d'entraver l'exécution des tâches;
- e. communiquer immédiatement à l'entreprise de transport, le cas échéant, que les exigences concernant l'entreprise de sécurité privée et la formation ne sont plus respectées;
- f. former son personnel selon l'art. 8, al. 1.

⁵ L'entreprise de transport s'assure que l'entreprise de sécurité accomplit de manière réglementaire les tâches visées à l'al. 4 et celles qui lui sont déléguées.

Art. 8 Formation

¹ L'entreprise de transport, en ce qui concerne le personnel du service de sécurité, ou l'entreprise de sécurité veille à ce que le personnel de sécurité remplisse les exigences visées à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprises de sécurité⁵.

² Les personnes engagées dans la police des transports doivent être titulaires d'un brevet fédéral de policier.

Art. 9 Identification

L'entreprise de transport et l'entreprise de sécurité veillent à ce que le personnel de sécurité soit identifiable dans l'exercice de sa fonction et ne puisse être confondu avec le personnel d'une autorité de police.

Art. 10 Convention avec les autorités de police

L'entreprise de transport ou l'entreprise de sécurité peut conclure une convention écrite de collaboration avec les autorités de police communales ou cantonales. Elle remet une copie de cette convention à l'OFT.

⁵ RS 124

Art. 11 Renseignements et déclarations à l'OFT

¹ L'entreprise de transport ou l'entreprise de sécurité remet à l'OFT:

- a. les instructions de service du personnel de sécurité;
- b. les autres documents et renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches de surveillance.

² L'entreprise de transport et l'entreprise de sécurité adressent un rapport annuel avant la fin mars à l'OFT sur les activités des organes de sécurité au cours de l'année précédente. L'annexe indique les prescriptions relatives à ces rapports.

³ L'entreprise de transport et l'entreprise de sécurité déclarent immédiatement à l'OFT les événements qui entravent considérablement l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 12 Dénonciations

L'OFT est compétent pour traiter les dénonciations des organes de sécurité.

Art. 13 Disposition transitoire

D'ici au 31 décembre 2011, les entreprises de transport:

- a. délèguent les tâches de la police des transports accomplies selon le droit en vigueur par des entreprises privées à une police des transports selon la présente ordonnance;
- b. adaptent les conventions conclues selon le droit en vigueur avec les entreprises de sécurité à la présente ordonnance.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération:

La Chancelière de la Confédération:

Annexe
(art. 11, al. 2)

Prescriptions concernant les rapports d'activité

Les rapports d'activité contiennent les indications suivantes:

1. Rapport

- a. Points forts et défis de l'année sous revue
- b. Collaboration entre les entreprises de transport, les autorités de police et les autres organes de sécurité

2. Statistique

- a. Effectif du personnel engagé pour les organes de sécurité
- b. Niveau de formation du personnel engagé
- c. Fluctuation du personnel
- d. Nombre d'interventions / de cas
- e. Types d'intervention
- f. Nombre et types de dénonciations
- g. Nombre et types de recours à la contrainte policière
- h. Mode de recours aux armes
- i. Nombre de remises aux autorités de police